



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2014- 030

Pétitionnaire : Association des Chasseurs de Cassis – Monsieur André BONNET
Nature de la demande : Introduction d'animaux non domestique - Lâchers de repeuplement
Localisation : Forêt communale de Cassis et domaines du Conservatoire du Littoral « la Fontasse » et « la Plaine de Ris ».

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses article 3, 5 et 9 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 9 et 19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur André BONNET, Président de l'Association des Chasseurs de Cassis en date du 14 janvier 2014 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques du 21 février 2014 ;

Considérant que la circonstance d'absence d'avis du conseil économique, social et culturel n'a pas pour objet ou pour effet de faire obstacle à ce que le directeur puisse délivrer une autorisation pendant la période transitoire comprise entre la date de création de l'établissement public du parc national des Calanques et l'entrée en vigueur de la délibération du conseil d'administration portant nomination des membres du conseil économique, social et culturel ;

Considérant que le renforcement de populations d'espèces chassables peut être réalisé par le directeur de l'établissement public après avis du conseil scientifique dans le cadre d'un programme pluriannuel de renforcement ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

L'Association des Chasseurs de Cassis représentée par son président, monsieur André BONNET, est autorisée à introduire des animaux non domestiques dans le cadre d'opérations de lâcher de renforcement de populations d'espèces chassables au mois de mars uniquement pour l'espèce suivante : le Lapin de Garenne (*Oryctolagus cuniculus*).

Article 2

Le nombre d'individus de Lapin de Garenne (*Oryctolagus cuniculus*) autorisé au repeuplement pour le mois de mars est fixé à quatre-vingt (80) individus.

Les opérations de lâcher de renforcement de l'espèce suscitée sont autorisées sur les lieux ci après édictés :

- 1° Massif du Cap Canaille : dix (10) individus dans la garenne artificielle déjà existante, cf. annexe cartographique 1 ;
- 2° En dessous du relais de télévision de France du Pas de la Colle : dix (10) individus dans la garenne naturelle déjà existante, cf. annexe cartographique 2 ;
- 3° Vallon de la Ser : dix (10) individus dans la garenne artificielle grillagée déjà existante, cf. annexe cartographique 3 ;
- 4° Collinaire du Pas de Julien : dix (10) individus dans la garenne artificielle (palettes de bois) déjà existante, cf. annexe cartographique 4 ;
- 5° Massif du président, au niveau de la cheminée S.N.C.F : dix (10) individus dans la garenne artificielle (remblais) déjà existante, cf. annexe cartographique 5 ;
- 6° Massif du Mentaure, ancienne carrière : dix (10) individus dans la garenne artificielle (anciens blocs de pierre) déjà existante, cf. annexe cartographique 6 ;
- 7° Plaine du Ris, à l'abreuvoir des Cannes : dix (10) individus dans la garenne artificielle (ancienne charbonnière) déjà existante, cf. annexe cartographique 7 ;
- 8° La Fontasse : dix (10) individus dans la garenne artificielle grillagée déjà existante au niveau de l'auberge de jeunesse de la Fontasse, cf. annexe cartographique 8.

Les prescriptions édictées au 1° à 8° du présent article sont représentées sur les plans annexés au présent arrêté.

Article 3

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. aucune nouvelle garenne ne doit être fabriquée conformément à la réglementation spéciale du cœur de parc (ne devront être utilisées que les garennes déjà existante) ;
2. afin de diminuer le risque de prédation et de mortalité des individus, les lapins de garenne doivent être pré-lâchés et maintenus sur sites dans des garennes grillagées pendant deux semaines (15 jours) ;
3. Pour les garennes de relâcher temporaires – dont le délai de présence maximal devra être de deux semaines - les grillages devront être enlevés et les sites laissés dans un parfait état de propreté au terme de ce délai;
4. La période de suspension de la chasse pour l'espèce susvisée au 1° est d'au moins trois (3) ans sur les lieux visés à l'article 2° sur un périmètre de cent cinquante (150) mètres autour des points de lâchers (cf. annexes cartographiques 1 à 8);
5. Tous les individus lâchés doivent être systématiquement bagués et suivis.

Article 4

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le lundi 3 mars 2014 et le lundi 31 mars 2014 ;

Un délai de prévenance de 72 h avant la date de relâcher devra être respecté en contactant l'établissement public du Parc national des Calanques (Hugo CARON 04 20 10 50 08, hugo.caron@calanques-parcnational.fr)

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de l'Association des chasseurs de Cassis et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de lâchers de renforcements, notamment l'accord préalable écrit des propriétaires.

Article 6

Le non respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de ladite association.

Article 7

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 24 février 2014,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques

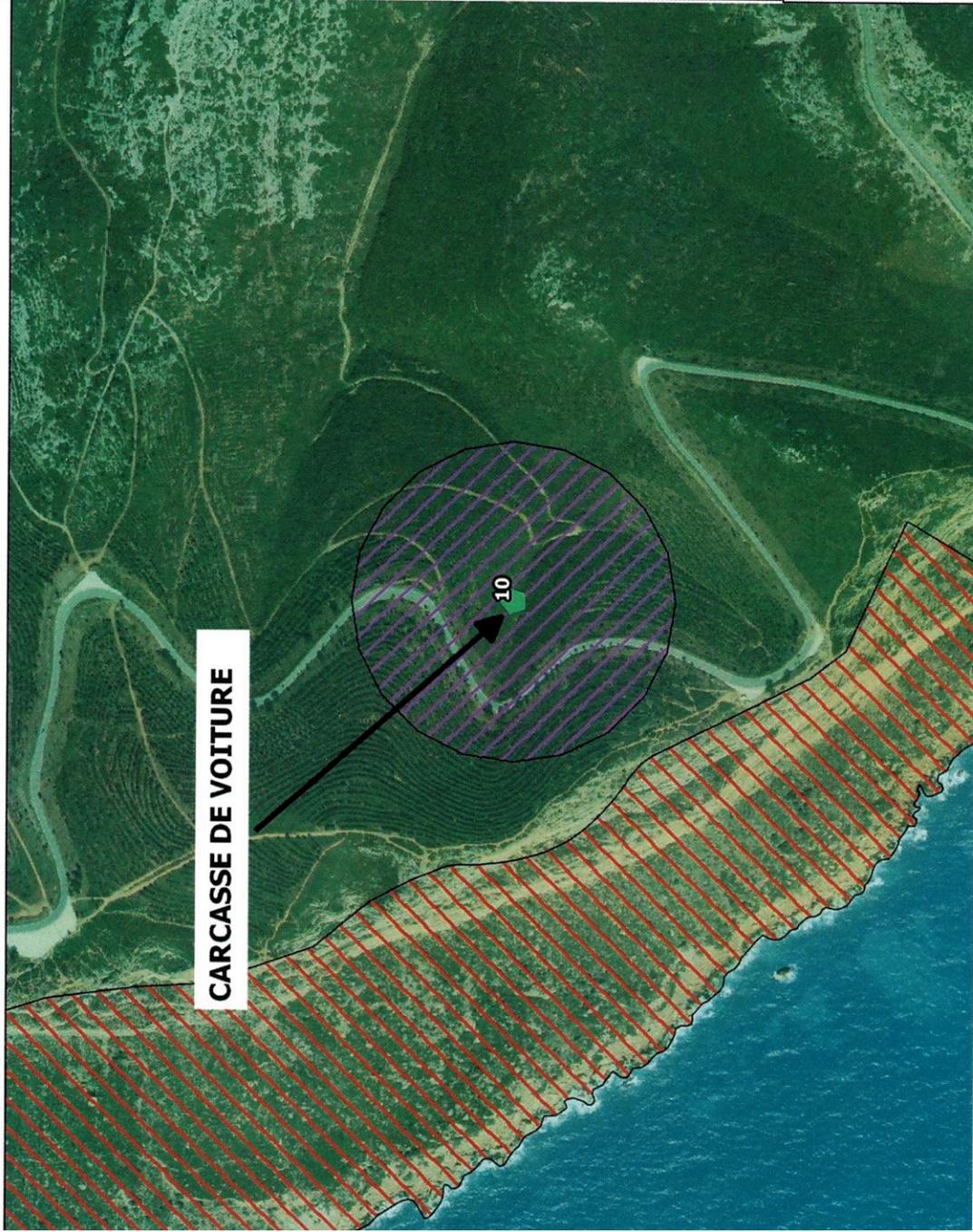


François BLAND

- Copie : - Ville de Cassis
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
- Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)
- Conservatoire du Littoral (CdL)
- Office National des Forêts (ONF)

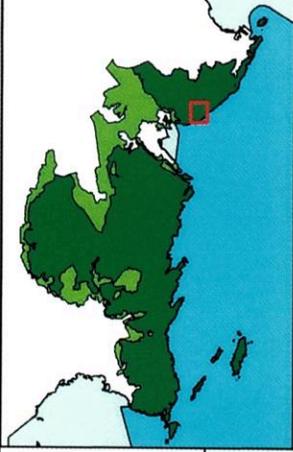
La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

**Annexe cartographique 1 relative à la décision individuelle N°2014-030
LÂCHER DE REPEULEMENT EN LAPIN DE GARENNE: SECTEUR DU CAP
CANAILLE**



CARCASSE DE VOITURE

10



- Périmètres du parc**
- COEUR TERRESTRE
 - COEUR MARIN
 - AIRE ADHESION
 - AIRE MARITIME ADJACENTE

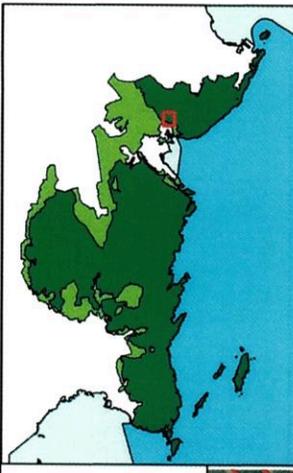
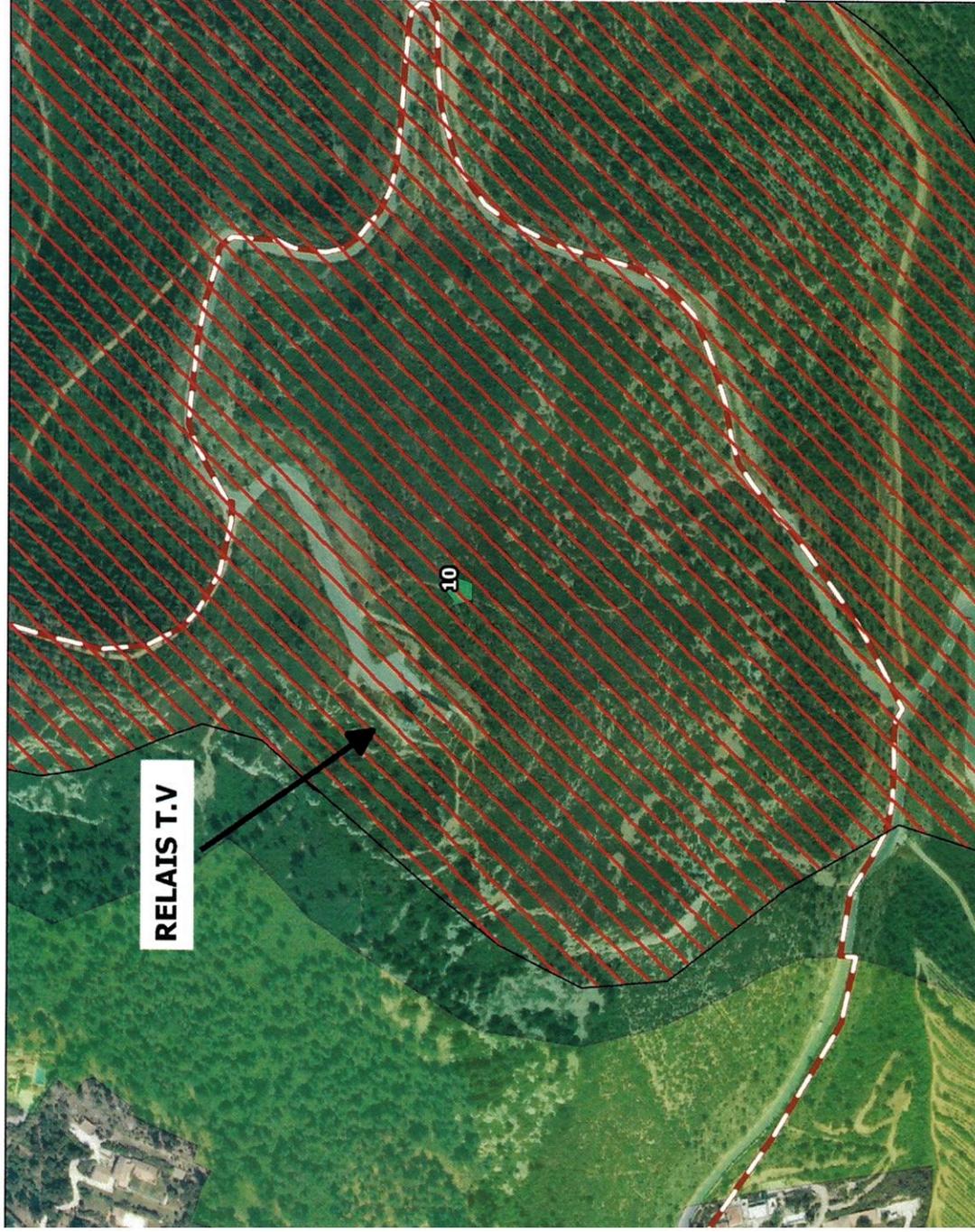
Légende chasse

- ZONE DE NON CHASSE
- CHASSE INTERDITE AU LAPIN
- NOMBRE DE LAPINS



Fonds cartographiques IGN
Réalisation: PN Calanques - Janvier 2014

**Annexe cartographique 2 relative à la décision individuelle N°2014- 030
LÂCHER DE REPEUPLEMENT EN LAPIN DE GARENNE: SECTEUR DU RELAIS
DE TELEVISION DE FRANCE**



Périmètres du parc

- COEUR TERRESTRE
- COEUR MARIN
- AIRE ADHESION
- AIRE MARITIME ADJACENTE

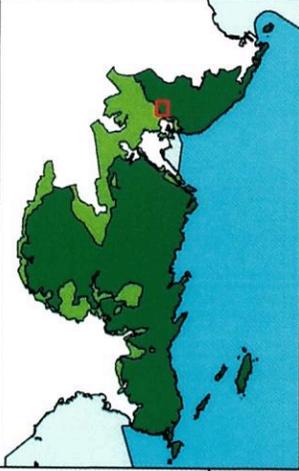
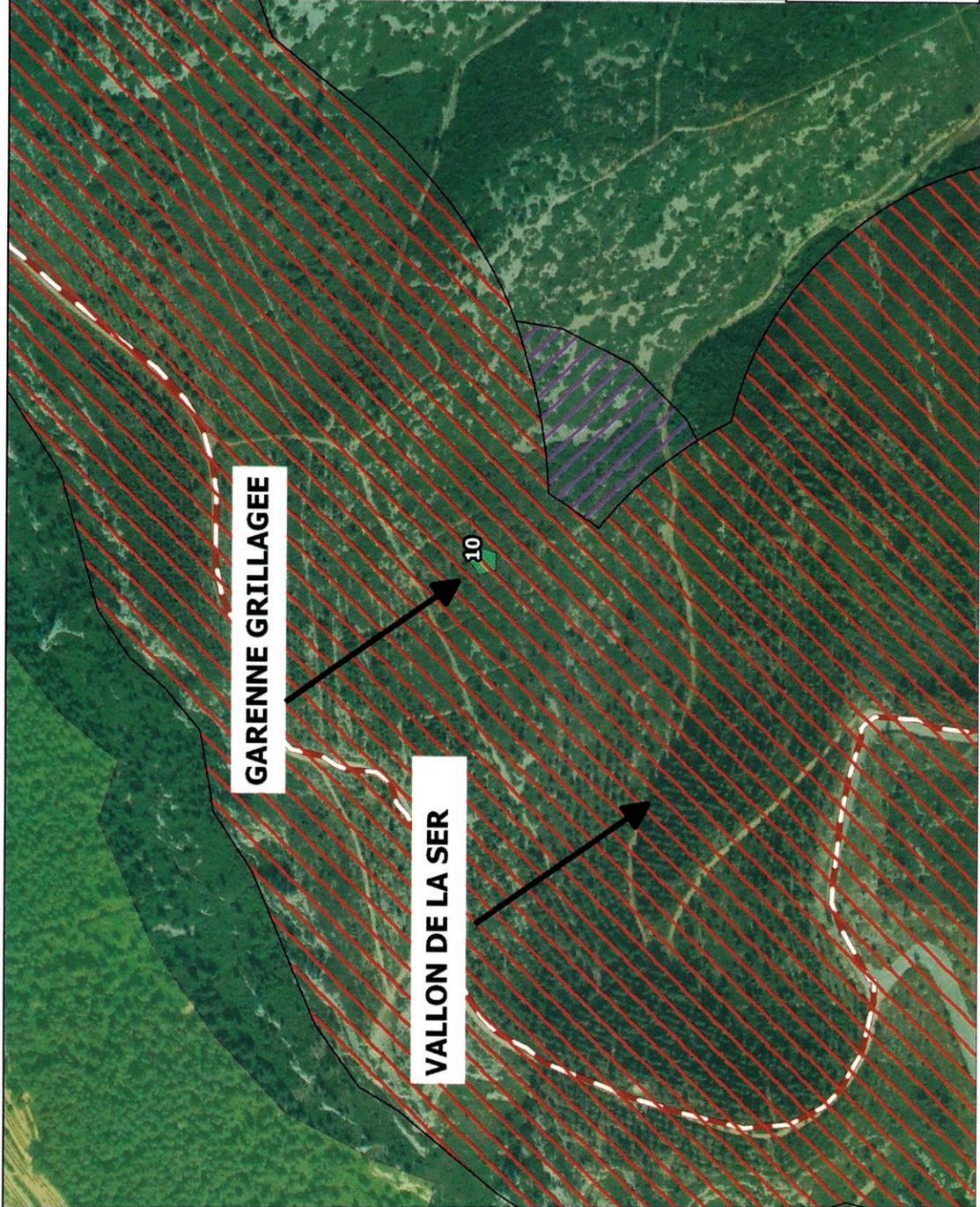
Légende chasse

- ZONE DE NON CHASSE
- CHASSE INTERDITE AU LAPIN
- NOMBRE DE LAPINS



Fonds cartographiques IGN
Réalisation: PN Calanques - Janvier 2014

**Annexe cartographique 3 relative à la décision individuelle N°2014-030
 ÂCHER DE REPEUPEMENT EN LAPIN DE GARENNE: SECTEUR DU VALLON
 DE LA SER**



- Périmètres du parc**
- COEUR TERRESTRE
 - COEUR MARIN
 - AIRE ADHESION
 - AIRE MARITIME ADJACENTE

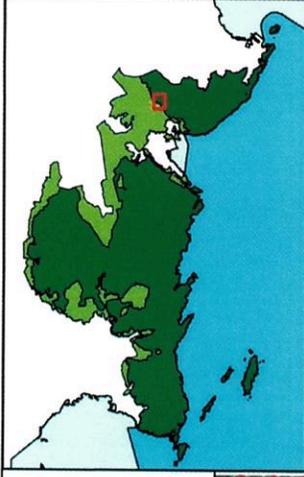
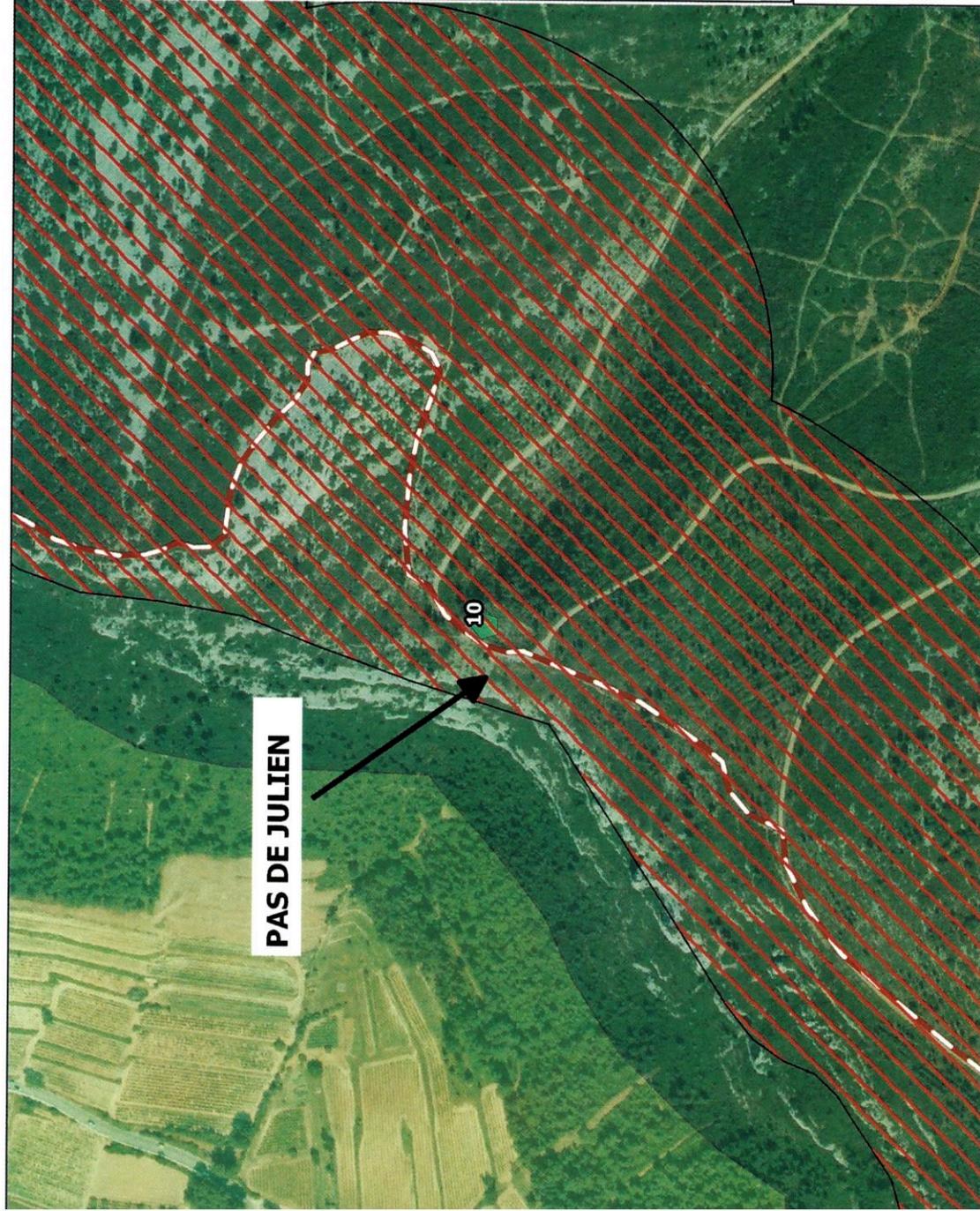
Légende chasse

- ZONE DE NON CHASSE
- CHASSE INTERDITE AU LAPIN
- NOMBRE DE LAPINS



Fonds cartographiques IGN
 Réalisation: PN Calanques - Janvier 2014

**Annexe cartographique 4 relative à la décision individuelle N°2014-030
 ÂCHER DE REPEULEMENT EN LAPIN DE GARENNE: SECTEUR DU PAS DE JULIEN**



Périmètres du parc
 COEUR TERRESTRE
 COEUR MARIN
 AIRE ADHESION
 AIRE MARITIME ADJACENTE

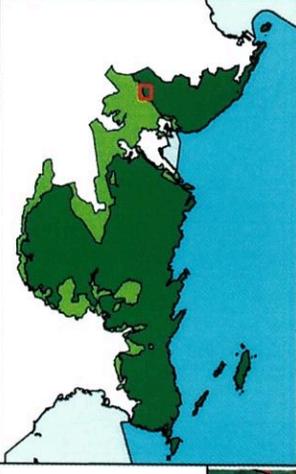
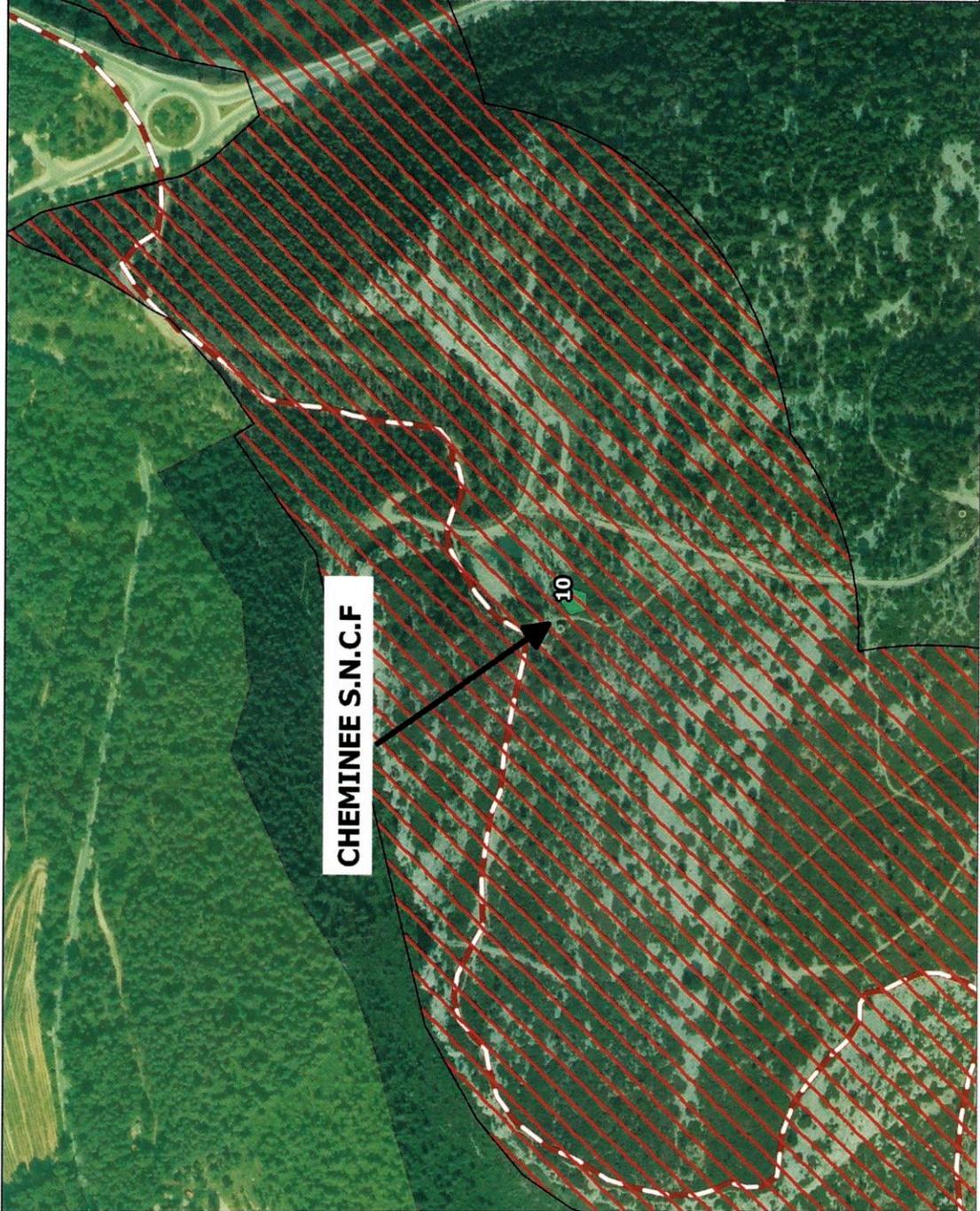
Légende chasse

- ZONE DE NON CHASSE
- CHASSE INTERDITE AU LAPIN
- NOMBRE DE LAPINS



Fonds cartographiques IGN
 Réalisation: PN Calanques - Janvier 2014

**Annexe cartographique 5 relative à la décision individuelle N°2014-030
 ÂCHER DE REPEUPEMENT EN LAPIN DE GARENNE: SECTEUR DE LA
 CHEMINÉE S.N.C.F COURONNE DE CHARLEMAGNE**



- Périmètres du parc**
- COEUR TERRESTRE
 - COEUR MARIN
 - AIRE ADHESION
 - AIRE MARITIME ADJACENTE

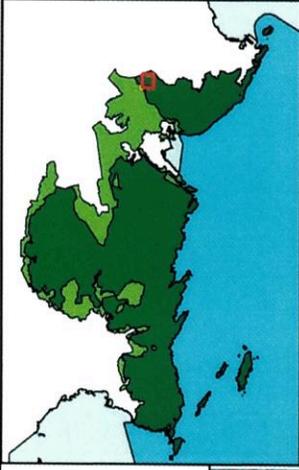
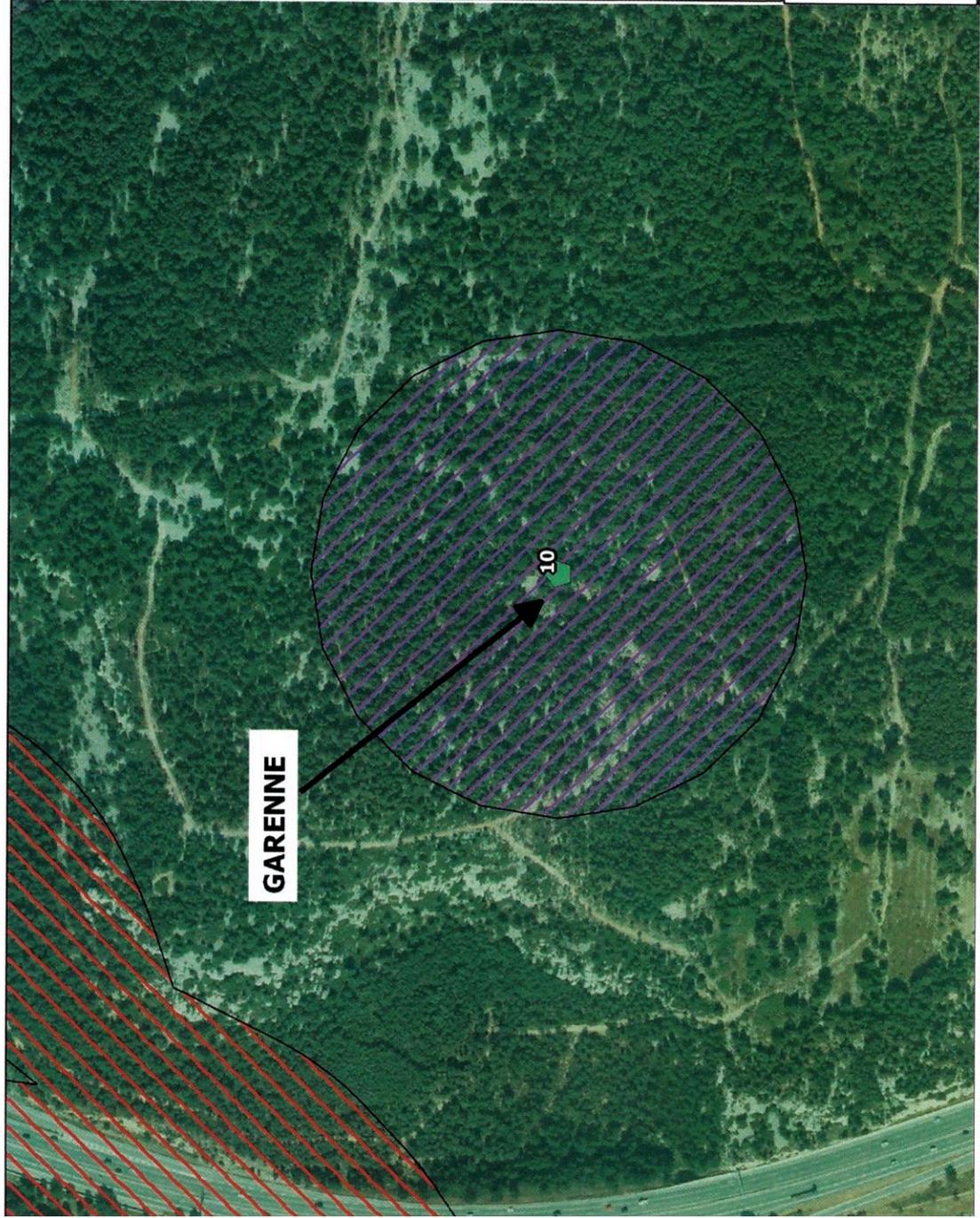
Légende chasse

- ZONE DE NON CHASSE
- CHASSE INTERDITE AU LAPIN
- NOMBRE DE LAPINS



Fonds cartographiques IGN
 Réalisation: PN Calanques - Janvier 2014

**Annexe cartographique 6 relative à la décision individuelle N°2014- 030
LÂCHER DE REPEULEMENT EN LAPIN DE GARENNE: SECTEUR DU MASSIF
DU MENTAURE**



- Périmètres du parc**
- COEUR TERRESTRE
 - COEUR MARIN
 - AIRE ADHESION
 - AIRE MARITIME ADJACENTE

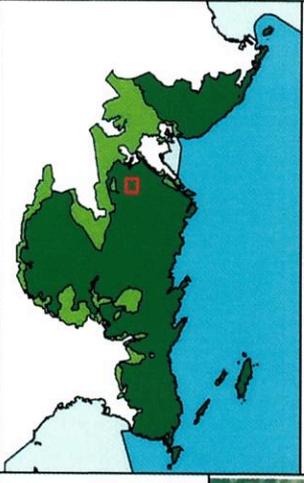
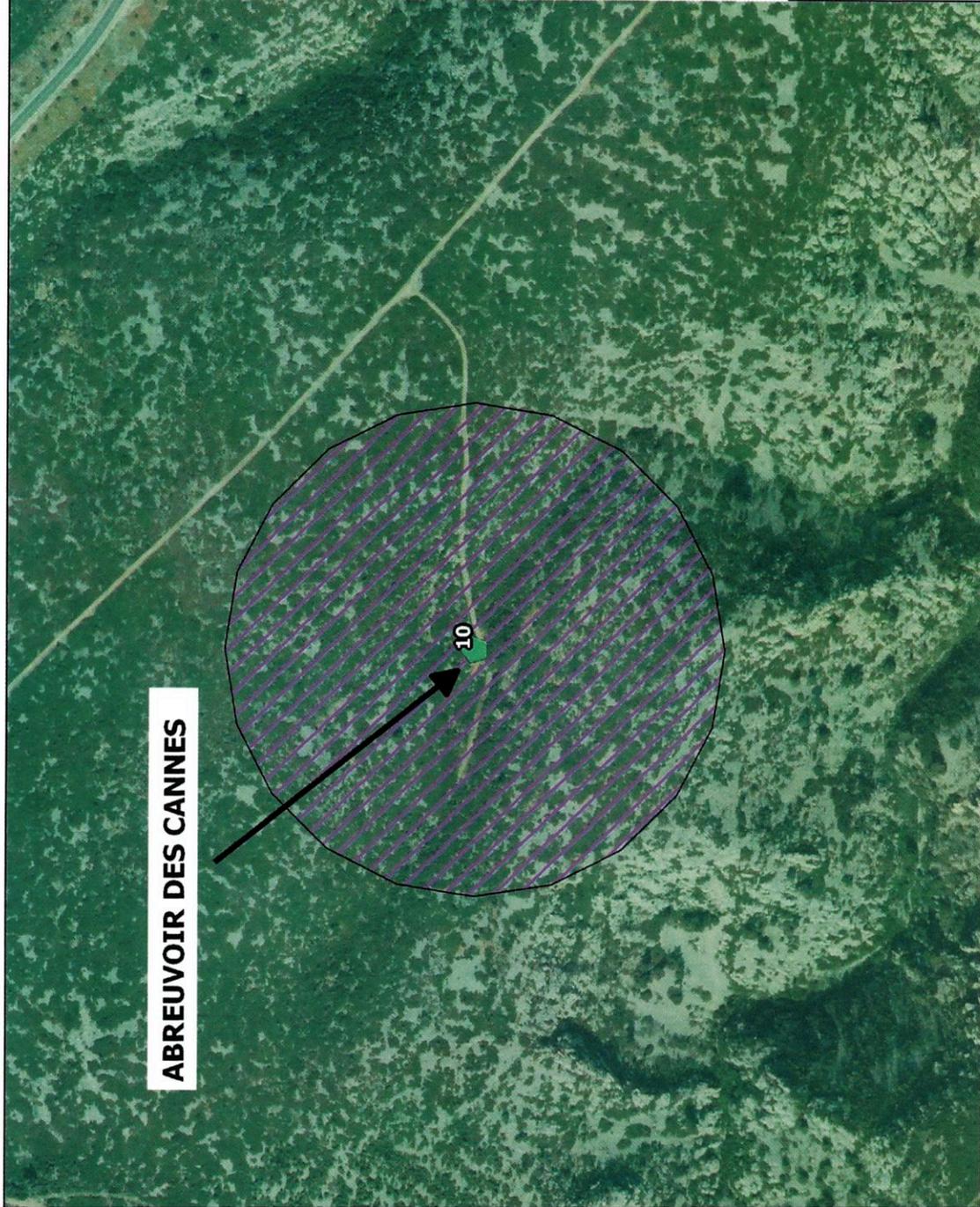
Légende chasse

- ZONE DE NON CHASSE
- CHASSE INTERDITE AU LAPIN
- NOMBRE DE LAPINS



Fonds cartographiques IGN
Réalisation: PN Calanques - Janvier 2014

**Annexe cartographique 7 relative à la décision individuelle N°2014-030
 PÂCHER DE REPEUPEMENT EN LAPIN DE GARENNE: SECTEUR PLAINE DU
 IS**



- Périmètres du parc**
- COEUR TERRESTRE
 - COEUR MARIN
 - AIRE ADHESION
 - AIRE MARITIME ADJACENTE

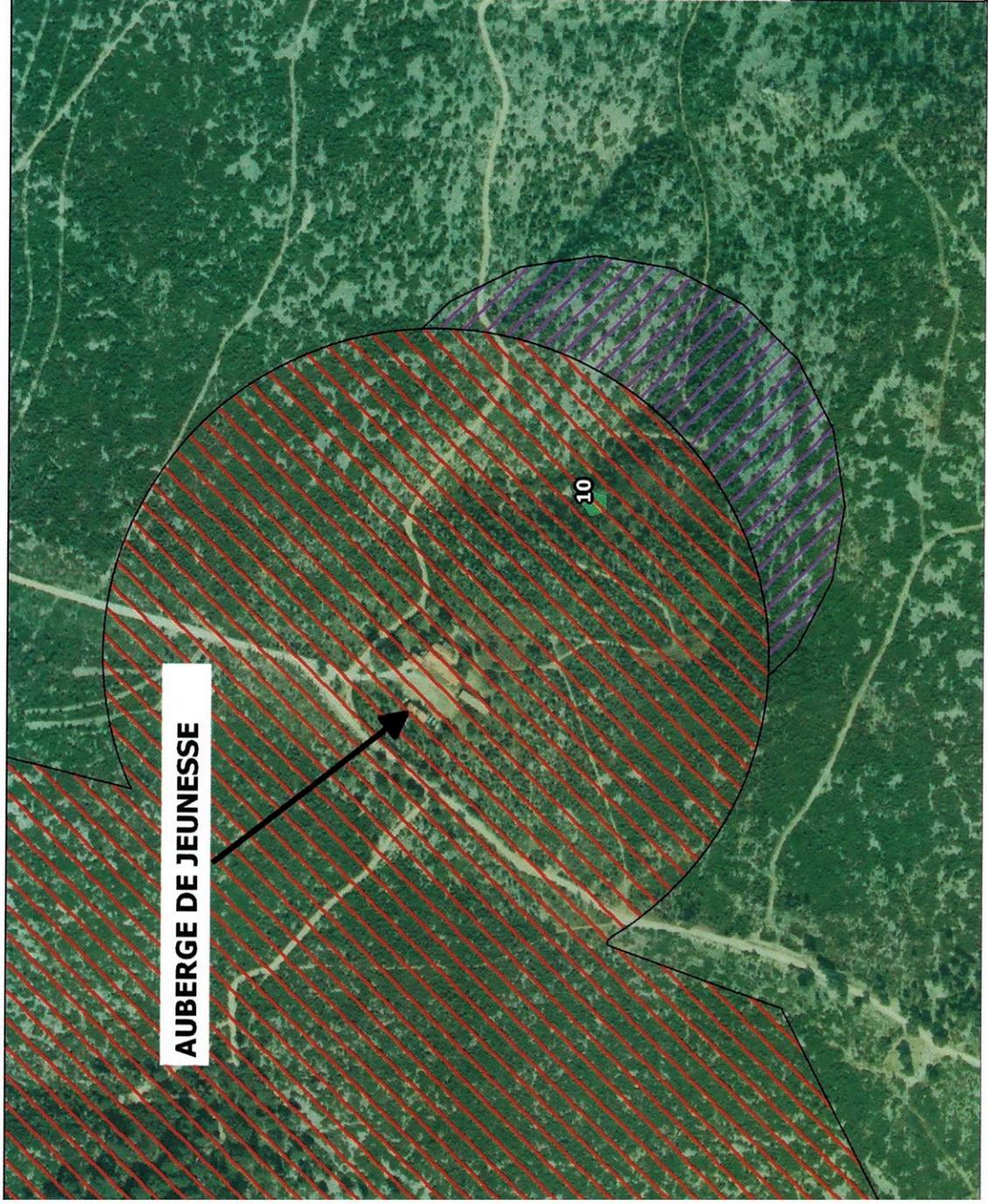
Légende chasse

- ▨ ZONE DE NON CHASSE
- ▨ CHASSE INTERDITE AU LAPIN
- NOMBRE DE LAPINS



Fonds cartographiques IGN
 Réalisation: PN Calanques - Janvier 2014

**Annexe cartographique 8 relative à la décision individuelle N°2014-030
 CHÂCHER DE REPEUPEMENT EN LAPIN DE GARENNE: SECTEUR AUBERGE DE
 JEUNESSE DE LA FONTASSE**



Périmètres du parc

- COEUR TERRESTRE
- COEUR MARIN
- AIRE ADHESION
- AIRE MARITIME ADJACENTE

Légende chasse

- ZONE DE NON CHASSE
- CHASSE INTERDITE AU LAPIN
- NOMBRE DE LAPINS

0 50 100 150 200 m



Parc national
des Calanques

Fonds cartographiques IGN
Réalisation: PN Calanques - Janvier 2014